

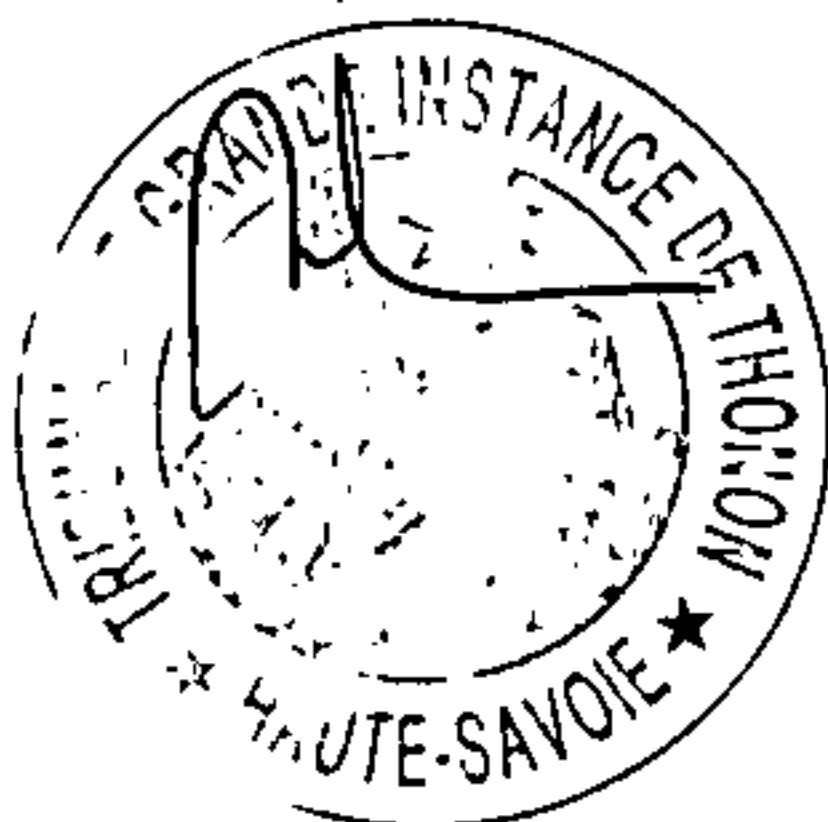
A 363

KED & CO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège Social : Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ

484 129 382 RCS THONON

Déposé au greffe du Tribunal de Grande
Instance de THONON-les-BAINS
exerçant la juridiction commerciale
Le : 08 Décembre 2005
LE GREFFIER EN CHEF



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par le livre II du nouveau Code de Commerce issu de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de services : administratives, financières, comptables, informatiques, de conseil, etc ...
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

KED & CO

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL." et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social, suivant le cas.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 8 000 €.

Cette somme libérée du quart, soit à hauteur de DEUX MILLE EUROS (2 000 Euros), a été déposée, conformément aux textes, par l'associé au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE LAYDERNIER, Agence de THONON LES BAINS (74200) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18 Août 2005.

2°) Aux termes d'une décision en date du 14 Novembre 2005, l'associé unique a constaté la libération intégrale des 500 parts de numéraire composant le capital social.

3°) Aux termes de décisions en date du 18 Novembre 2005, l'associé unique a :

- approuvé un traité d'apport en date du 8 Novembre 2005 aux termes duquel Madame Souad KEDDARI a apporté à la société la pleine propriété de 524 actions et Monsieur Walid KEDDARI la pleine propriété de 4 160 actions représentant pour chacun partie de la participation qu'ils détiennent en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, société par actions simplifiée au capital de 150 000 Euros, dont le siège social est à SCIEZ (74140) Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 315 144 535 RCS THONON (79 B 56), lesdits apports évalués globalement à la somme de 515 240 Euros.
- augmenté le capital de la société d'une somme de 515 240 Euros pour le porter de 8 000 à 523 240 Euros, par la création de 32 202 parts sociales nouvelles de 16 € nominal chacune, attribuées à hauteur de 3 602 à Madame Souad KEDDARI et à hauteur de 28 600 parts à Monsieur Walid KEDDARI, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (523 240 €) divisé en TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT DEUX (32 702) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 32 702, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Yliès KEDDARI à concurrence de cinq cents parts sociales, ci numérotées 1 à 500	500
- à Madame Souad KEDDARI à concurrence de trois mille six cent deux parts sociales, ci numérotées 501 à 4 102	3 602
- à Monsieur Walid KEDDARI à concurrence de vingt huit mille six cents parts sociales, ci numérotées 4 103 à 32 702	28 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT DEUX, ci	32 702

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou de chacun des associés, suivant le cas, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, dans les cas prévus par la loi, de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, suivant le cas.

EN CAS DE PLURALITE DES ASSOCIES :

- toute augmentation de capital par attribution des parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

- une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- exclusion d'un associé,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- augmentation des engagements des associés.

4 - Réunion de toutes les parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelques forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

IV - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à un intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses ayants droit et héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société.

Article 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou les associés, suivant le cas.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Ylies KEDDARI
Demeurant : 112 chemin de la Citadelle
74140 SCIEZ

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée non limitée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, suivant le cas.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés, suivant le cas.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, tous découverts en banque, tous achats, ventes, échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés, suivant le cas. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, suivant le cas.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés, suivant le cas, aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité de capital requise.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes annuels. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

A) ASSEMBLEE GENERALE :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, dans le cas contraire chaque associé pourra être représenté par un mandataire de son choix.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toutefois, en ce qui concerne l'omission dans les statuts du nom du ou des premiers gérants, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour procéder à la modification statutaire correspondante.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, ou de réduire l'évaluation des biens visée à l'article 72-1 de la loi.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

I - L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées par une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans la caisse locale. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2005.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'approbation des comptes annuels, l'associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant, peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut porter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou d'affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, suivant le cas, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues au Code du Commerce. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu, au siège social, à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 25 - CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre l'associé unique ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Ils auront le pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

STATUTS MIS A JOUR

CERTIFIE CONFORME LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

KED & CO

*Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ*

484 129 382 RCS THONON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2005**

L'an Deux Mille Cinq
Le Quatorze Novembre à 9 Heures,
Au siège social de la société,

Monsieur Yliès KEDDARI agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée KED & CO en tant que propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 Euros chacune composant son capital social,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- *La libération intégrale du capital social,*
- *Les modifications corrélatives des statuts.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique rappelle que lors de la constitution de la société, suivant acte sous seing privé en date à BONNATRAIT du 23 Août 2005, le capital social d'un montant de HUIT MILLE (8 000) euros n'a été libéré qu'à hauteur du quart, soit la somme de DEUX MILLE (2 000) Euros.

En conséquence, l'associé unique, après avoir pris acte du dépôt de la somme en numéraire d'un montant de SIX MILLE EUROS (6 000 €) auprès de la BANQUE LAYDERNIER – Agence de THONON LES BAINS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque le 10 Novembre 2005, constate la libération intégrale des cinq cents (500) parts sociales composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, savoir :

Article 6 - (APPORTS nouvellement dénommé) FORMATION DU CAPITAL

Le nouveau texte de cet article est le suivant :

1° - Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 8 000 €.

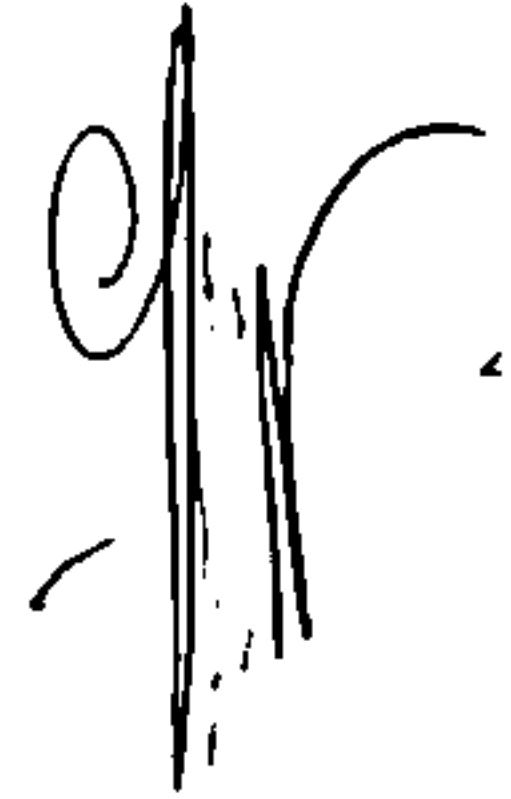
Cette somme libérée du quart, soit à hauteur de deux mille euros (2 000 €), a été déposée, conformément aux textes, par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE LAYDERNIER – Agence de THONON LES BAINS (74200), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18 Août 2005.

2° - Aux termes d'une décision en date du 14 Novembre 2005, l'associé unique a constaté la libération intégrale des 500 parts de numéraire composant le capital social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et gérant.

CERTIFIE CONFORME LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' or 'L' shape with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

KED & CO
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euro
Siège social : Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT
74140 SCIEZ

484 129 382 RCS THONON

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq,
Le dix huit novembre,
A neuf heures,
Au siège social de la société,

Monsieur Yliès KEDDARI agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée
KED & CO en tant que propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 Euros chacune
composant son capital social,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- * l'examen et l'approbation d'apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- * l'augmentation corrélatrice du capital social par la création de parts sociales nouvelles à attribuer aux apporteurs en rémunération de leur apport en nature,
- * les modifications statutaires corrélatives,
- * les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

après avoir pris acte du rapport en date du 2 novembre 2005 du commissaire aux apports, Monsieur Pierre BERGER – Cabinet FIGES, désigné à ces fonctions par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS à compétence commerciale de THONON LES BAINS en date du 18 octobre 2005,

approuve l'apport effectué à la société par Madame Souad KEDDARI portant sur la pleine propriété de CINQ CENT VINGT QUATRE (524) actions et l'apport effectué à la société par Monsieur Walid KEDDARI portant sur la pleine propriété de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (4.160) actions représentant pour chacun partie de la participation qu'ils détiennent en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros, dont le siège social est à SCIEZ (Haute-Savoie) – Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 144 535 RCS THONON (79 B 56),

lesdits apports évalués globalement à la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (515.240 Euros).

L'associé unique approuve les termes de ce contrat d'apports ainsi que les apports eux-mêmes.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE THONON LES BAINS
Le 24/11/2005 Bordereau n°2005/764 Case n°1
Enregistrement : 230 €
Timbre : 240 €
Total liquidé : quatre cent soixante-dix euros
Montant reçu : quatre cent soixante-dix euros
Le Contrôleur

Ext 3035

Ces apports seront rémunérés moyennant l'attribution de TROIS MILLE SIX CENT DEUX (3.602) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) à Madame Souad KEDDARI, apporteur et de VINGT HUIT MILLE SIX CENTS (28.600) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) à Monsieur Walid KEDDARI, apporteur, soit au total TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) intégralement libérées à créer par la société en représentation d'une augmentation de capital de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (515.240 Euros).

DEUXIEME DECISION

L'associé unique en conséquence décide d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (515.240 Euros) pour le porter de 8.000 à CINQ CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (523.240 Euros), par création de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales nouvelles de SEIZE EUROS (16 Euros) nominal chacune, émises au prix unitaire de 16 Euros, entièrement libérées et attribuées à hauteur de TROIS MILLE SIX CENT DEUX (3.602) à Madame Souad KEDDARI et à hauteur de VINGT HUIT MILLE SIX CENTS (28.600) à Monsieur Walid KEDDARI, apporteurs, en rémunération de leurs apports.

Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Madame Souad KEDDARI et par Monsieur Walid KEDDARI ainsi que le montant des rémunérations stipulées.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite de l'approbation des apports en nature, l'augmentation de capital susvisée se trouve définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ses précédentes décisions, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes de décisions en date du 18 novembre 2005, l'associé unique a :



. approuvé un traité d'apport en date du 8 novembre 2005 aux termes duquel Madame Souad KEDDARI a apporté à la société la pleine propriété de 524 actions et Monsieur Walid KEDDARI la pleine propriété de 4.160 actions représentant pour chacun partie de la participation qu'ils détiennent en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros, dont le siège social est à SCIEZ (Haute-Savoie) – Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 144 535 RCS THONON (79 B 56), lesdits apports évalués globalement à la somme de 515.240 Euros

. augmenté le capital de la société d'une somme de 515.240 Euros pour le porter de 8.000 à 523.240 Euros, par la création de 32.202 parts sociales nouvelles de 16 Euros nominal chacune, attribuées à hauteur de 3.602 à Madame Souad KEDDARI et à hauteur de 28.600 parts à Monsieur Walid KEDDARI, apporteurs, en rémunération de leurs apports. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

La nouvelle rédaction dudit article est la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (523.240 Euros) divisé en TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT DEUX (32.702) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 32.702, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Yliès KEDDARI à concurrence de cinq cents parts sociales, ci numérotées 1 à 500	500
- à Madame Souad KEDDARI à concurrence de trois mille six cent deux parts sociales, ci numérotées 501 à 4.102	3.602
- à Monsieur Walid KEDDARI à concurrence de vingt huit mille six cents parts sociales, ci numérotées 4.103 à 32.702	28.600

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT DEUX, ci	32.702 ».

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'associé unique lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Walid KEDDARI

Né le 19 octobre 1944 à COLBERT (Département de SETIF – ALGERIE)

De nationalité française

- Madame Souad BENELMOUY

Née le 1^{er} avril 1950 à CONSTANTINE (ALGERIE)

De nationalité française

Tous deux mariés en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SCIEZ le 2 juillet 1977, régime non modifié depuis lors

Demeurant ensemble à SCIEZ (Haute-Savoie) – La Citadelle - BONNATRAIT

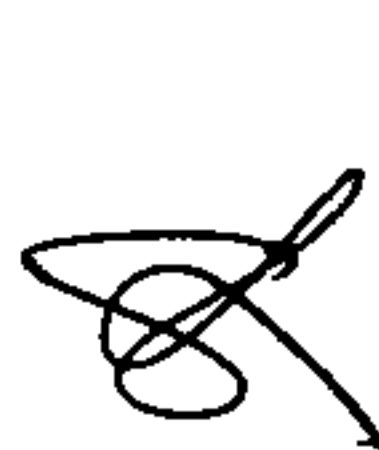
*Ci-après dénommés L'Apporteur
D'Une Part,*

- La société KED & CO

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est à SCIEZ (Haute-Savoie) – Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 129 382 RCS THONON

Représentée par Monsieur Yliès KEDDARI, gérant en exercice et associé unique

*Ci-après dénommée Le Bénéficiaire
D'Autre Part,*



PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SOCIETE VENTIMECA CHABLAIS
(DONT PARTIE DE SES TITRES FONT L'OBJET DES PRESENTS APPORTS)**

Constitution

La société VENTIMECA CHABLAIS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à THONON LES BAINS du 18 janvier 1979, enregistré à THONON LES BAINS le 23 janvier 1979 F° 99 – Bord. 44/5.

Forme sociale

La société VENTIMECA CHABLAIS a été transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 février 1992 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2000.

Immatriculation

La société VENTIMECA CHABLAIS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 144 535 RCS THONON depuis le 12 avril 1979. Son numéro de gestion est : 79 B 56.

Siège social

Le siège social de la société VENTIMECA CHABLAIS est fixé à SCIEZ (Haute-Savoie) – Chemin de l'Aulieu – BONNATRAIT.

Objet social

La société VENTIMECA CHABLAIS a pour objet :

- la fabrication, la commercialisation et l'installation de gaines de ventilation mécaniques et de climatisation ; et plus généralement, toutes opérations se rapportant au génie climatique, à la serrurerie, à la tôlerie et à la métallerie ;
- le commerce de matériaux se rapportant à l'activité ci-dessus ;
- toute activité se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.



DUREE

La durée de la société VENTIMECA CHABLAIS a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Exercice social

L'exercice social de la société VENTIMECA CHABLAIS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société VENTIMECA CHABLAIS s'élève à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (9.375) actions, égales et de même rang, de SEIZE EUROS (16 Euros) nominal chacune, entièrement libérées, intégralement libérées et inscrites aux comptes des associés par la société, réparties ainsi qu'il suit :

- . Walid KEDDARI : 8.319 actions en pleine propriété
- . Souad KEDDARI : 1.049 actions en pleine propriété
- . Yliès KEDDARI : 2 actions en pleine propriété
- . Françoise GAIOTTINO : 2 actions en pleine propriété
- . Stéphane KEDDARI : 1 action en pleine propriété
- . Medhi KEDDARI : 1 action en pleine propriété
- . Jean-Pierre APPERT : 1 action en pleine propriété.

Administration

La société est dirigée par Monsieur Walid KEDDARI, président.

Les commissaires aux comptes sont :

<u>Titulaire</u> :	Madame Marie-Joëlle TRIOMPHE Demeurant à THONON LES BAINS (Haute-Savoie) – 5 avenue des Allobroges
<u>Suppléant</u> :	La société AUDREX Sise à CHAVANOD (Haute-Savoie) – 17 rue Cassiopée – Parc Altaïs.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - MOTIF DES APPORTS

Madame Souad KEDDARI et Monsieur Walid KEDDARI désirent associer leur fils Yliès de manière encore plus étroite à la gestion de la société VENTIMECA CHABLAIS et font donc apport de partie de la participation qu'ils détiennent au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS à la société KED & CO dont leur fils est gérant et associé unique.



II - APPORTS

Monsieur Walid KEDDARI s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société KED & CO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Yliès KEDDARI ès-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, la pleine propriété de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (4.160) actions représentant partie de la participation qu'il détient en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Madame Souad KEDDARI s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société KED & CO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Yliès KEDDARI ès-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, la pleine propriété de CINQ CENT VINGT QUATRE (524) actions représentant partie de la participation qu'elle détient en pleine propriété au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, aux caractéristiques ci-avant énoncées.

Les actions ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

III – EVALUATION DES SOCIETES PARTIES A LA PRESENTE OPERATION D'APPORTS

1) EVALUATION DE LA PART SOCIALE KED & CO

La valeur de la part sociale de la société KED & CO est fixée à sa valeur nominale, soit SEIZE EUROS (16,00 Euros).

2) EVALUATION DE L'ACTION VENTIMECA CHABLAIS

La valeur de l'action de la société VENTIMECA CHABLAIS est fixée à CENT DIX EUROS (110,00 Euros) sur la base du montant des capitaux propres de la société au 31 décembre 2004, après affectation du résultat de l'exercice, soit 738.897 Euros.

Une première méthode a consisté à évaluer le fonds artisanal à 15 % du chiffre d'affaires HT moyen (1.793.618 Euros), soit 269.042 Euros. L'actif net réévalué serait alors de 1.007.639 Euros.

Une seconde méthode a consisté à évaluer la société à 5 fois son résultat net comptable moyen (215.813 Euros), soit 1.079.067 Euros.

L'évaluation de la société retenue par les parties est de 1.031.250 Euros, soit une valeur nominale de 110 Euros, soit en conséquence, pour 4.684 actions, une valeur de 515.240 Euros.

IV - REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES KED & CO AUX APORTEURS

1) REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent des QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE (4.684) actions de la société VENTIMECA CHABLAIS, effectués par Madame Souad KEDDARI et par Monsieur Walid KEDDARI, sont évalués globalement à la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (515.240 Euros).



Ces apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de SEIZE EUROS (16 Euros), à créer par la société KED & CO à titre d'augmentation de son capital.

Les TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales seront créées par la société KED & CO qui augmentera alors son capital social d'une somme de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (515.240 Euros).

Ces TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales nouvelles, créées à titre d'augmentation de capital, porteront jouissance au premier jour de l'exercice social en cours.

Sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de toute opération ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2) ATTRIBUTION AUX APORTEURS DES PARTS SOCIALES CREEES EN CONTREPARTIE DE LEUR APPORT

Comme indiqué ci-avant, les TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT DEUX (32.202) parts sociales KED & CO rémunérant les apports des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS seront attribuées ainsi qu'il suit,

- * à hauteur de VINGT HUIT MILLE SIX CENTS (28.600) à Monsieur Walid KEDDARI, apporteur

- * à hauteur de TROIS MILLE SIX CENT DEUX (3.602) à Madame Souad KEDDARI, apporteur.

V - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1) CONTROLE DE LA VALEUR DES APPORTS

Les évaluations ci-dessus ont été corroborées par Monsieur Pierre BERGER – CABINET FIGES demeurant à THONON LES BAINS (Haute-Savoie) – 2 avenue des Ducs de Savoie – Résidence La Fléchère, nommé en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de THONON LES BAINS en date du 18 octobre 2005 en suite des investigations qu'il a effectuées.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention aux décisions de l'associé unique de la société KED & CO qui constatera l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 1 sur renvoi de l'article L. 223-33 alinéa 1, après avoir été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de THONON LES BAINS huit (8) jours avant la date de ladite assemblée, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société KED & CO sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de l'approbation de cet apport par l'associé unique.



Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

3) ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Walid KEDDARI est notamment propriétaire de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE (4.160) actions qu'il détient au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, présentement apportées, sur un total de 8.319 pour en avoir reçu 1.993 lors de la transformation de la société de société à responsabilité limitée en société anonyme, pour en avoir acquis 666 entre 1992 et 1993 d'autres actionnaires de la société, pour en avoir cédé 1 le 1^{er} décembre 1994 et pour s'en être vu attribué 5.661 lors de l'augmentation du capital de la société le 22 mars 2000.

Madame Souad KEDDARI est notamment propriétaire de CINQ CENT VINGT QUATRE (524) actions qu'elle détient au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, présentement apportées, sur un total de 1.049 pour en avoir reçu 1 lors de la transformation de la société de société à responsabilité limitée en société anonyme, pour en avoir acquis 334 entre 1992 et 1993 d'autres actionnaires de la société et pour s'en être vu attribué 714 lors de l'augmentation du capital de la société le 22 mars 2000.

4) CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'à compter de leur approbation, de l'approbation de leur évaluation et de leur rémunération par décisions de l'associé unique de la société KED & CO statuant au vu du rapport de Monsieur Pierre BERGER, commissaire aux apports désigné suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale de THONON comme rappelé ci-avant.

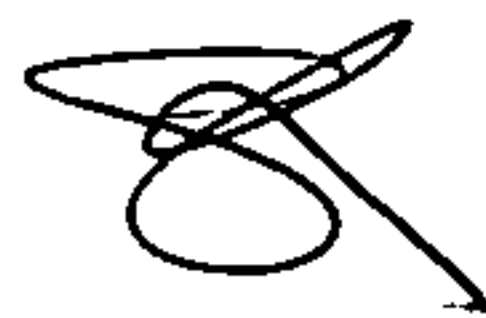
A défaut, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

5) DECLARATIONS DES APORTEURS

Chacun de Madame Souad KEDDARI et de Monsieur Walid KEDDARI déclare :

- ☐ qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- ☐ qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- ☐ qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- ☐ qu'il n'est pas poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- ☐ que les actions présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement.

La société KED & CO, bénéficiaire des apports, déclare dispenser l'apporteur de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.



VI - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis au droit fixe de 230 €.

2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-0 B et suivants du Code Général des Impôts (régime du sursis d'imposition).

Ce sursis d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, n'a pas à être déclarée ni, a fortiori, à faire l'objet d'une déclaration de suivi.

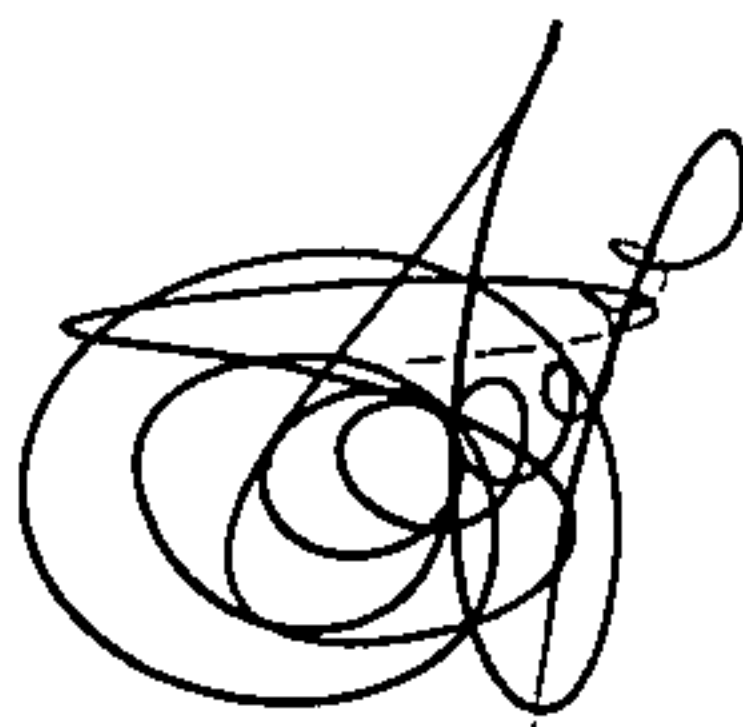
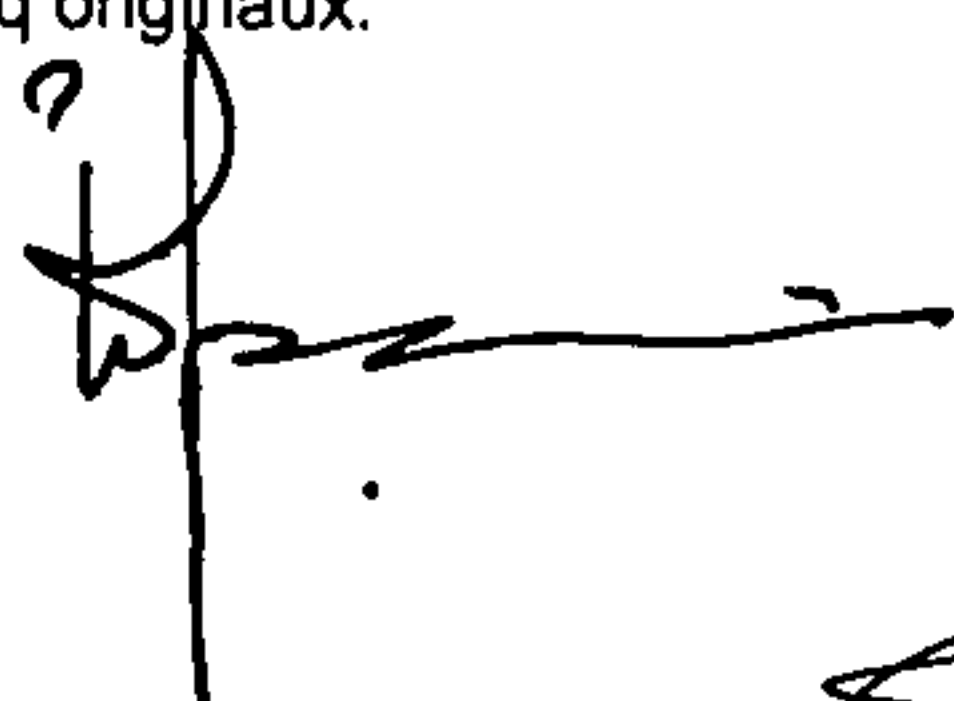
VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société KED & CO ainsi que Monsieur Yliès KEDDARI ès-qualités, l'y oblige.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure et siège social indiqués en tête des présentes.

Fait à SCIEZ
Le 9 novembre 2005
En cinq originaux.





AUDIT

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

Commissaires aux comptes

Pierre BERGER
Didier DAMAS
Pierre LEHMANN

SOCIETE KED & CO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 Euros

Siège social
Chemin de l'Aulieu
BONNATRAIT
74140 SCIEZ

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DES ACTIONS DE LA
SOCIETE VENTIMECA CHABLAIS APPARTENANT A
MONSIEUR KEDDARI Walid & MADAME BENELMOUY Souad
A LA SOCIETE KED & CO**

Thonon, le 2 novembre 2005

SELARL AU CAPITAL DE 7500 €

Résidence La Fléchère
2 avenue des Ducs de Savoie
74200 THONON LES BAINS

RC THONON 2003 B 528 - N° INTRA FR 08 450967484 - Siret 45096748400012 - APE 741 C

Tél. : 00 33 450 71 33 92 - fax : 00 33 450 71 42 07

figesaudit@figes.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE VENTIMECA DEVANT ETRE
EFFECTUES A LA SOCIETE KED & CO**

Madame, Monsieur,

A l'exécution de la mission qui m'a été confiée par l'ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS statuant en matière commerciale en date du 18 octobre 2005 concernant l'apport consenti des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du Code de Commerce.

Monsieur KEDDARI Walid, Madame BENELMOUY Souad apportent à la société KED & CO : 4684 actions leur appartenant dans la société par actions simplifiée VENTIMECA CHABLAIS au capital de 150 000 Euros.

Ces apports ont été arrêtés dans le contrat d'apport des actions sociales signé par les représentants des sociétés concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas été surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

La relation d'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Les apporteurs :

Monsieur KEDDARI Walid et Madame BENELMOUY Souad apportent à la société KED & CO 4684 actions leur appartenant dans la société VENTIMECA CHABLAIS, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à Sciez (74140), Chemin de l'Aulieu, Bonnatrait, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon les Bains depuis le 12 avril 1978 sous le numéro 79 B 56, les parts apportées étant réparties comme suit :

- Monsieur KEDDARI Walid	4160 actions
- Madame BENELMOUY Souad	524 actions

Monsieur KEDDARI Walid est propriétaire de 4160 actions qu'il détient au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS, présentement apportées sur un total de 8319 actions pour en avoir reçu 1993 lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, pour en avoir acquis 666 entre 1992 et 1993 à d'autres actionnaires de la société et pour avoir cédé 1 action le 1^{er} décembre 1995 et pour s'en être vu attribué 5661 lors de l'augmentation du capital de la société le 22 mars 2000.

Madame BENELMOUY Souad est actuellement propriétaire de 524 actions qu'elle détient au sein du capital de la société VENTIMECA CHABLAIS présentement apportées sur un total de 1049, pour en avoir reçu 1 lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme et pour en avoir acquis 334 entre 1992 et 1993 à d'autres actionnaires de la société, pour s'en être vu attribué 714 lors de l'augmentation du capital de la société le 22 mars 2000.

1.1.2 Société bénéficiaire :

La SARL KED & CO, dont le capital social est de 8 000 Euros, dont le siège social est à SCIEZ, Chemin de l'Aulieu BONNATRAIT (74140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 2005 B 471, SIRET 484 129 382.

La société a pour objet la prise de participation et d'intérêt dans toutes sociétés civiles commerciales, industrielles ou financières, la gestion de ses participations et toutes opérations d'études, d'analyses et des prestations de service.

La société a été immatriculée en date du 19 septembre 2005.

1.2 Nature et objectif de l'opération :

L'opération consistera en l'apport des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS. Cet apport sera rémunéré par une augmentation de capital. La société KED & CO sera propriétaire des parts apportées à compter du jour où aura été prise la décision de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

La société KED & CO aura droit à tout dividende, intérêts, produits, remboursement ou droits quelconques, ou détachés, ou mis en distribution sur les parts apportées rétroactivement à compter du 1^{er} jour de l'exercice social en cours.

1.3 Description et évaluation des apports :

Aux termes du contrat d'apports des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS, les actions apportées se décomposent de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| - Monsieur KEDDARI Walid | 4160 actions |
| - Madame BENELMOUY Souad | 524 actions |

Les dites actions, d'une valeur nominale unitaire de seize euros (16 euros) sont évaluées à la somme de cent quinze euros l'action (115 euros), soit un montant global de cinq cent quinze mille deux cent quarante euros (515 240 euros) pour la globalité des 4684 actions apportées.

1.4 Rémunération de l'apport :

Les parts de la SARL KED & CO ont une valeur nominale de 16 euros.

L'apport des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS a été globalement évalué à la somme de 515 240 euros et consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de 32202 parts sociales de 16 euros d'une valeur nominale chacune, entièrement libérées et mises au prix unitaire de 16 euros à créer par la société KED & CO à titre d'augmentation de son capital.

Les parts seront réparties par les apporteurs de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------|-------------|
| - Monsieur KEDDARI Walid | 28600 parts |
| - Madame BENELMOUY Souad | 3602 parts |

Les 32202 parts sociales nouvelles créées à titre d'augmentation du capital porteront en jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social en cours.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux anciennes actions et soumises, comme elles, à toutes les dispositions statutaires.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux :

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

Selon le projet de contrat d'apport des actions, la société KED & CO aura la propriété et la jouissance des biens des actions de la société VENTIMECA CHABLAIS, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange des titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et suivants du Code Général des Impôts.

1.6 Diligences et appréciation de la valeur des apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces diligences ont consisté à :

- contrôler l'existence des actifs apportés,
- analyser les différentes méthodes de valorisation des actions et sa correcte application.

Les apports sont constitués par des titres représentant 5624 actions sur 9375 actions.

Au terme du contrat d'apport, les titres sont évalués à 515 240 Euros sur la base des montants des capitaux propres au 31/12/2004 soit 738 897 Euros.

Une première méthode a consisté à évaluer le fonds artisanal à 15% du chiffre d'affaires hors taxes moyen (1 793 618 Euros) soit 269 042 Euros.

L'actif net comptable réévalué serait alors de 1 007 639 Euros.

Une deuxième méthode a consisté à évaluer la société à 5 fois son résultat net comptable moyen (215 813 Euros) soit 1 079 067 Euros.

Les apporteurs ont retenu une valeur nominale de 110 Euros, soit une évaluation de la société à 1 031 250 Euros soit pour 4684 actions une valeur de 515 240 Euros.

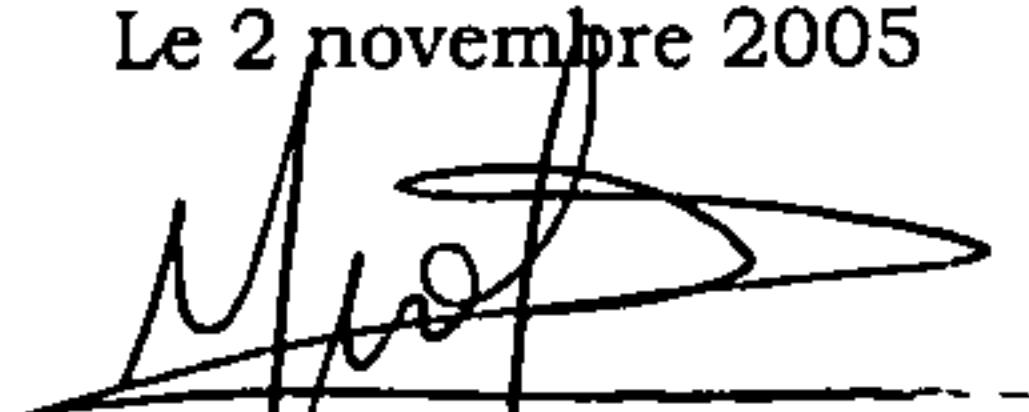
Ces méthodes n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

1.7 Conclusion :

En conclusion, sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 515 240 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur des apports des actions correspond au moins à la valeur du nominal.

Fait à Thonon
Le 2 novembre 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Berger', written over a horizontal line.

FIGES AUDIT
Pierre BERGER
Commissaire aux Comptes